



RECU EN PREFECTURE

Le 30 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230622-D00722310-DE

Publié le : 30/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 Juin 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°4), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°4), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°5), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3, après le vote des amendements), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3, à partir du vote de l'amendement n°5), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°48 incluse), M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°17), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°17 incluse), M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°41 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claudé VARET (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE.

Secrétaire :

M. André TERZO.

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Marie ZEHAF.

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Valérie HALLER à M. Benoît CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Valérie HALLER à M. François BOUSSO (à partir de la question n°49), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°16 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°18), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°42), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

OBJET : 40 - Convention entre la Ville de Besançon et le Conseil Départemental du Doubs - accueil des enfants inscrits au périscolaire de l'école Cologne à la demi-pension du collège Diderot

Délibération n° 2023/007223

Convention entre la Ville de Besançon et le Conseil Départemental du Doubs - accueil des enfants inscrits au périscolaire de l'école Cologne à la demi- pension du collège Diderot

Rapporteur : Mme Claudine CAULET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	07/06/23	Favorable unanime

Résumé :

Depuis 2020, les élèves de l'école inscrits à l'accueil du midi de l'école Cologne déjeunent au collège Diderot. Cette disposition fonctionne bien.
Il est proposé de renouveler la convention qui lie la Ville au Collège Diderot pour cet accueil.

I. Contexte

La Ville de Besançon propose un service périscolaire dans l'ensemble des écoles de la ville, le matin, le midi et l'après-midi. Les enfants inscrits au périscolaire sont généralement accueillis au sein de leur école mais la configuration des locaux peut amener à organiser l'accueil sur d'autres sites.

Ainsi, l'accueil périscolaire du midi de l'école Cologne se fait au collège Diderot depuis 2020 afin de permettre un accueil périscolaire à proximité de l'école qui ne dispose pas de salle de restauration. La convention tri-annuelle arrivant à échéance au 31/08/23, il est nécessaire de renouveler la convention qui lie le Conseil Départemental du Doubs à la Ville de Besançon.

II. Proposition

Au vu de l'expérimentation positive des 3 dernières années, il est proposé de permettre aux enfants inscrits au périscolaire du midi de continuer à fréquenter la restauration du collège Diderot.

Le projet de convention établi à cet effet entre la Ville de Besançon, le Conseil Départemental du Doubs et le collège Diderot prévoit :

- les horaires d'accueil des enfants placés sous la responsabilité des animateurs périscolaires,
- les modalités d'accueil et de surveillance des enfants, d'inscription et de commande des repas,
- les modalités de tarification à la Ville de Besançon, en fonction du nombre de repas réservés,
- les responsabilités respectives de chaque institution.

La durée de la convention est de 3 années scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le prix facturé à la Ville se décompose ainsi :

- 5,63€ de prix de vente par repas
- 1,86€ par repas de contribution au titre des dépenses de personnel de restauration du collège.

Pour les familles, le tarif de l'accueil périscolaire du midi est inchangé (identique sur la Ville et fonction du revenu des familles).

La dépense totale est à prélever sur la ligne 011-251-611. CS 21100.

Le projet de convention est joint en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le renouvellement de la convention avec le département sur l'organisation du service périscolaire du midi de l'école Cologne,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention établie en conséquence avec le Département du Doubs et le collège Diderot.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

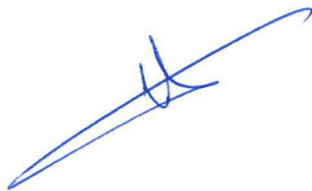
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,

A large, stylized blue ink signature, likely belonging to Anne Vignot, the Mayor.

André TERZO,
Conseiller Municipal Délégué

A blue ink signature, likely belonging to André Terzo, the Deputed Municipal Councillor.

Anne VIGNOT

CONVENTION D'HEBERGEMENT D'ENFANTS DU PERISCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE « COLOGNE » A BESANCON A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE « DIDEROT » A BESANCON

Entre les soussignés :

- **Le Département du DOUBS**, ayant son siège sis 7, Avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANCON Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée à l'effet de signer la présente convention de coopération par délibération de la Commission permanente en date du 26 juin 2023,
Ci-après dénommé « **le Département** ».

Numéro SIRET : 222 500 019 00013

- **Le Collège « Diderot » à BESANCON**, sis 3, rue de Cologne du collège, 25000 BESANCON, représenté par Monsieur Christophe CUENOT, Chef d'établissement, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 2023,
Ci-après dénommé « **le collège** ».

Numéro SIRET : 192 510 808 000 20

Et,

D'autre part,

- **La Ville de BESANCON**, sis 2, Rue Mégevand, 25034 BESANCON Cedex, représentée par Madame Claudine CAULET, Adjointe à l'Education déléguée à l'éducation, aux écoles et à la restauration scolaire, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du ,
Ci-après dénommé « **la commune** ».

Numéro SIRET : 212 500 565 000 16

Pour les besoins de la présente convention, le Département, le collège, la commune pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée ;
- le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-2 (*restauration scolaire dans les collèges relevant de la compétence départementale*), L. 213-2-1 (*recrutement et gestion par le Département des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) dans les collèges*) et L. 421-10 (*association entre établissements et communes par voie de convention pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles*) ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1 al 3 et suivants (*coopération locale conventionnelle*) ;
- la directive 2014/24 UE du 26 février 2014 et notamment son article 12, 4° ;
- le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3211-6 (*relatif aux concessions*) et L. 2511-6 (*relatif aux marchés publics*) ;
- l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes (*CJCE*), 11 janv. 2005, Stadt Halle, aff. C-26/03 : JurisData n° 2005-400017 ;
- l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes (*CJCE*), 9 juin 2009, aff. C-480/06, Commission c/ Allemagne : JurisData n° 2009-007114 ;
- les arrêts de la Cour de justice de l'union européenne (*CJUE*) gde ch., 19 déc. 2012, aff. C-159/11 , § 35 et 36, Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce : JurisData n° 2012-034242 – Cour de justice de l'union européenne (*CJUE*), 13 juin 2013, aff. C-386/11, § 38, Piepenborck ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne (*CJUE*), 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, Università del Salento c/ Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e.a., Aff. C-159/11, pts. 35 et 40 ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne (*CJUE*), 8 mai 2014, Technische Universität Hamburg-Harburg, Aff. C-15/13, pts 34 et 35 ;
- le Document de travail 2010 SEC (2011) 1169 Final, de la Commission européenne du 4 octobre 2011 ;
- le Code de la consommation et notamment ses articles R. 412-12 et suivants (*information relative à la présence de substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances*) ;
- le Code rural et de la pêche maritime (*CRPM*) et notamment son article L. 202-1 (*relatif aux laboratoires d'analyses départementaux*) ;
- La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (*dite loi EGALIM*) ;

- Le règlement (UE) n°1169/2011 modifié du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires provoquant des allergies ou des intolérances et encore présent dans le produit fini même sous une forme modifiée et notamment son annexe II intitulée « *Substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances* » ;
- L'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale (NOR : *AGRG0601032A*) ;
- Le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) du collège « *Diderot* » à *BESANCON* ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« *loi informatique et libertés* ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (*dit règlement général sur la protection des données (RGPD)*) entré en application le 25 mai 2018 ;
- La circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 (modifiée par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004) relative à la surveillance des élèves (NOR : *MENL9603026C*) ;
- Le règlement intérieur du collège « *Diderot* » à *BESANCON* en vigueur ;
- la délibération de la Commission permanente en date du 26 juin 2023 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ainsi que ses éventuels avenants à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la présente convention ;
- la délibération du Conseil d'administration du collège « *Diderot* » à *BESANCON* en date du _____ autorisant son chef d'établissement à signer la présente convention ;
- la délibération du conseil municipal de la *Ville de BESANCON*, en date du _____ autorisant Madame Claudine CLAUDET, Adjointe à l'Education déléguée à l'éducation, aux écoles et à la restauration scolaire, à signer la présente convention ;

PREAMBULE

En application de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département assure la restauration et l'hébergement dans les collèges dont il a la charge, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves qui relèvent de l'Etat pour les collèges et des communes ou de leurs groupements pour les écoliers.

Dans le premier degré, la restauration scolaire est à la charge des communes, à titre facultatif, qui assurent elles-mêmes le service ou le délèguent à des sociétés de restauration privée.

Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires (par les communes, à titre facultatif), des collèges (Code de l'éducation, art. L. 213-2 : par le Département) et des lycées (Code de l'éducation, art. L. 214-6 : par la Région) de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Conformément au règlement du service départemental de restauration scolaire, la priorité de l'accueil dans les restaurants scolaires des collèges du Doubs est donnée aux élèves de l'établissement (collégiens).

Le service peut ensuite accueillir prioritairement les personnels affectés à l'établissement, les hébergés et les hôtes de passage sous réserve que la capacité d'accueil soit suffisante.

La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Le service de restauration et d'hébergement du collège étant équipé d'une cuisine satellite, les repas servis sur site sont livrés chaque jour par un prestataire extérieur.

Pour un juste équilibre entre la compétence du Département et celle de la commune, parties à la convention, l'utilisation par la commune du service départemental de restauration ne doit pas se faire au détriment de l'accueil des demi-pensionnaires collégiens, ni induire un surcoût pour le budget du Département, ni celui du collège.

Il résulte par ailleurs de l'article L. 421-10, I du Code de l'éducation que « Les établissements ainsi que, pour les écoles primaires, les communes qui en ont la charge peuvent s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements et écoles et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles. ».

Cette mutualisation est structurellement ancrée dans notre organisation départementale des collèges, tant en matière de bâtiment, que d'équipements ou de ressources humaines.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé d'établir la présente convention de coopération « public-public ».

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties et de déterminer les modalités de leur coopération s'agissant de la mutualisation du service de restauration scolaire et d'hébergement du collège « Diderot » à Besançon pour accueillir à compter du 1^{er} septembre 2023, les enfants inscrits à l'accueil périscolaire de l'école

maternelle « Cologne » de Besançon et leurs accompagnateurs, tout en préservant la qualité de l'accueil des demi-pensionnaires collégiens, et sans induire un surcoût pour le budget du Département, ni celui du collège.

ARTICLE II : ACCUEIL

Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire du midi avec restauration de l'école maternelle « Cologne » de Besançon sont autorisés à prendre leur repas à la demi-pension du collège « Diderot » à Besançon dans la limite des possibilités d'accueil de la demi-pension fixée au maximum à 80 rationnaires (élèves et leurs accompagnateurs).

La capacité d'accueil pourra faire l'objet d'une renégociation au début de chaque année scolaire, au vu des effectifs du 1^{er} degré et des besoins du service de restauration pour les collégiens. Elle pourra être adaptée si nécessaire, notamment en cas de renforcement des règles d'hygiène et de sécurité.

Les accès d'entrée et de sortie au service de restauration se feront exclusivement selon les consignes données par le collège en raison des mesures de sécurité renforcées actuellement en vigueur.

Les enfants accueillis bénéficieront de prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes aux convives du collège. La commune déclare avoir parfaite connaissance des prestations qualitatives et quantitatives servies dans le collège et les accepte.

Le règlement du service départemental de restauration scolaire prévoit que le service de restauration accueille les élèves atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires conformément au principe général d'égalité d'accès des usagers aux services publics et dans le strict respect de la réglementation en la matière.

Le Chef d'établissement et le Département ne pourront être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie n'a pas été déclarée au préalable par écrit au collège par la commune ou si les parents n'ont pas sollicité la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) pour leur enfant auprès de la commune.

En l'absence d'un PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration.

Le service de restauration du collège devra cependant, en application de l'annexe II intitulé « Substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances » du règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011, afficher de façon visible la liste des 14 allergènes majeurs susceptibles d'être présents dans les plats servis.

ARTICLE III : INSCRIPTIONS ET COMMANDE DES REPAS

Le menu ainsi que la liste des allergènes seront transmis à la commune suffisamment en amont (début du mois qui précède) pour en informer les familles.

Les familles inscriront leurs enfants pour l'année scolaire au périscolaire de la commune qui transmettra au collège préalablement à la rentrée scolaire et au fur et à mesure, la liste nominative des élèves régulièrement inscrits à la demi-pension.

Il est demandé à la commune de communiquer l'effectif des élèves et des accompagnateurs à accueillir au minimum une semaine avant la date donnée et de confirmer cet effectif au minimum 48 heures à l'avance en cas de modification.

Si des variations de l'effectif sont attendues, la commune s'engage à prévenir le collège dès que possible.

En cas de sortie ou voyage scolaire qui impliquerait un changement important de l'effectif, la commune devra prévenir le collège quinze jours avant, du nombre de repas non pris à la demi-pension.

En raison des mesures de sécurité renforcées depuis la rentrée 2016, la liste nominative des élèves viendra compléter le tableau des effectifs rationnaires (élèves et accompagnateurs) mis à jour.

ARTICLE IV : SURVEILLANCE

Pendant les trajets de l'école au collège, et durant la période où les élèves se trouvent dans l'enceinte du collège, ceux-ci restent sous l'entière responsabilité de la commune.

Dans l'enceinte du collège, les élèves et leurs accompagnateurs doivent tous se soumettre au règlement intérieur de l'établissement, les enfants accueillis restant sous la responsabilité des accompagnateurs.

La surveillance des enfants qui incombe exclusivement à la commune est assurée par des accompagnateurs désignés et appointés spécifiquement pour cette tâche. Il appartient à la commune de mettre en œuvre les moyens nécessaires suffisants. Le taux d'encadrement devra donc nécessairement être adapté en fonction des besoins déterminés par la commune et/ou en cas d'évolutions réglementaires.

En cas d'absence d'un accompagnateur, la commune pourvoira obligatoirement à son remplacement.

Les personnels de surveillance du collège ont autorité pour ajuster la circulation des enfants accueillis en fonction des contraintes et urgences de l'établissement.

Les accompagnateurs des enfants accueillis devront exercer une surveillance effective durant toute la durée de présence des élèves qui leur sont confiés et respecter l'organisation mise en place conjointement par le collège pour gérer :

- L'arrivée des enfants dans la salle de restaurant scolaire à 12h20,
- La sortie de la salle de restaurant scolaire, les locaux devant être libérés à 13h20,
- Le débarrassage des tables à l'aide du chariot mis à disposition par le collège ainsi que leur nettoyage.

De même devront être appliquées par les accompagnateurs, les consignes du collège pour faciliter l'accès aux sanitaires et respecter les mesures d'hygiène et de sécurité (incendie, plan particulier de mise en sûreté, intrusion...).

En cas de manquement grave à la discipline de la part d'un enfant, le Chef d'établissement saisira immédiatement la direction de l'Education de la commune ; il pourra prononcer l'exclusion provisoire ou définitive des enfants indisciplinés conformément au règlement du service départemental de restauration scolaire.

De même, en cas de manquement grave à ses obligations professionnelles en matière de surveillance d'un personnel accompagnateur, le collègue saisira immédiatement la Direction de l'Education de la commune ; le Chef d'établissement pourra alors interdire l'accès de l'établissement à ce personnel.

En cas de conflit ou de désaccord entre les personnels accompagnateurs et un ou plusieurs personnels du collège, le Chef d'établissement, la Direction de l'Education de la commune et la Présidente du Département devront être informés sans délai. Une médiation sera alors conduite entre les parties concernées signataires de la convention.

ARTICLE V : SERVICE

Les repas sont servis les lundis, mardis, jeudis et vendredis d'ouverture du restaurant scolaire, dans la salle à manger du collège, aux heures convenues entre les parties soit à 12h20, les locaux devant être libérés au plus tard à 13h20. La commune pourra solliciter le collège, en cas de besoin, afin d'obtenir des informations relatives à la loi Egalim, à des informations statistiques portant sur les achats, etc.

ARTICLE VI : LOCAUX

D'un commun accord, l'accueil des enfants ne donne pas lieu à une mise à disposition par le Département ou par le collège de matériel ou d'équipement complémentaire ni à aucun aménagement particulier. Un espace dédié est réservé aux enfants accueillis. Du mobilier et des équipements adaptés sont mis à disposition par la commune.

Le personnel accompagnateur doit veiller à ce que les locaux à savoir la salle de restauration de l'établissement, les équipements et le matériel mis à disposition soient conservés en bon état.

Si des dégradations sont constatées, le Chef d'établissement du collège pourra en demander réparation à la commune.

La commune s'engage ainsi à remplacer, à ses frais et à bref délai, le matériel cassé ou détérioré par les élèves hébergés.

ARTICLE VII : POLITIQUE TARIFAIRE DEPARTEMENTALE

▪ Prix de vente par le collège du repas servi

Il s'applique aux repas des élèves et des personnels accueillis en périodes scolaires, dans le cadre de la convention. Le prix de vente du repas par le collège fixé par le Département est de **5,63 €** pour 2023 (hors coût de personnel). Compte tenu du coût du repas livré à cette

cuisine satellite, celui-ci est susceptible d'évoluer selon les révisions du prix appliquées par le prestataire.

▪ Contribution au titre des ressources humaines

En matière de ressources humaines, les dispositifs d'hébergement du 1^{er} degré ne doivent pas induire de tâches supplémentaires absorbées par les personnels des collèges, parfois au détriment des fonctions d'accueil ou d'entretien, ni mettre en péril l'organisation du service de restauration ou générer un risque sanitaire.

Il est donc demandé à chaque Commune concernée de mettre à disposition du service de restauration départemental, du personnel au vu du besoin généré par l'hébergement de ses élèves.

La restauration n'intégrant pas la mission de surveillance qui relève des communes ou de leurs groupements pour les écoliers, leurs personnels accompagnateurs ou encadrants ne peuvent être assimilés à des personnels mis à disposition du service de restauration.

En lieu et place de la mise à disposition de personnel municipal pour le service de restauration, la commune choisit d'opter pour une contribution financière au titre des moyens humains.

Son montant calculé sur la base d'un coût en personnel de 1,86 € par repas pour 2023 est susceptible d'actualisation annuelle en fonction de l'effectif des rationnaires du 1^{er} degré constaté à chaque rentrée.

ARTICLE VIII : CONDITIONS FINANCIERES

Le suivi de la fréquentation sera réalisé chaque jour pour les élèves et les accompagnateurs et fera l'objet d'un relevé.

Les repas seront facturés par le collège à la commune à la fin de chaque mois.

La facturation sera établie sur la base du nombre de rationnaires attendus et non pas en fonction du nombre de repas servis

Conformément aux dispositions de l'article VII, une contribution au titre des dépenses afférentes au personnel donnera lieu à une facturation complémentaire à la commune par le Département pour le nombre de repas servis durant l'année scolaire écoulée.

Il reviendra ensuite à la Commune de définir sa politique tarifaire et sociale en direction des familles et des personnels.

En cas de non fonctionnement du service pour des raisons de force majeure (grève, travaux, fermeture de l'établissement, fermeture du service de restauration), la Commune sera prévenue le plus tôt possible par le collège.

Le fait que le collège ne puisse pas, pour des raisons de force majeure (événement imprévisible à la date de conclusion du contrat, irrésistible c'est-à-dire insurmontable et extérieur, autrement dit, indépendant de la volonté des cocontractants), fournir les repas aux écoliers ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE IX : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Pour les grosses réparations d'investissement, et après accord préalable des parties, les dépenses sont réparties au plus juste lors des montages financiers, chaque Collectivité compétente pour ses propres usagers, prenant à ce titre à sa charge, la part des dépenses qui lui incombe.

ARTICLE X : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les activités des parties relèvent de leur responsabilité respective, exclusive, pleine et entière.

Aussi, chaque partie devra souscrire toute police d'assurance utile, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités, notamment en matière de responsabilité civile, afin que les parties ne voient pas leur responsabilité respective recherchée.

Elles paieront les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité des autres parties ne puisse en aucun cas être recherchée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie entre les parties par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites dans le mois qui suit la signature de la présente convention puis annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police, durant la durée d'exécution de la présente convention.

Ainsi, la Commune s'engage, à prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier d'assurance en cas où un sinistre serait causé par un ou plusieurs élèves et/ou par un ou plusieurs accompagnateurs ou personnels mis à disposition et à vérifier la couverture des élèves par une assurance adaptée.

Le Département prend également toutes les dispositions, en particulier d'assurance pour la prestation de la restauration fournie à la commune.

ARTICLE XI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

S'agissant du traitement informatique de données à caractère personnel, chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour respecter les exigences fixées :

- par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») ;
- par le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;
- et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données (RGPD)) entré en application le 25 mai 2018.

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données, des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, et de rectification de leurs données.

Lorsque leur consentement est exigé pour collecter les données, elles disposent également d'un droit d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de la partie responsable de traitement. Cette partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE XII : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2023 pour 3 années scolaires.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation, dans les conditions fixées à l'article XV des présentes.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE XIV : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, pour cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé réception adressée aux autres signataires.

La présente convention pourra être résiliée :

- A l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- A l'initiative de l'une quelconque des parties, pour cas de force majeure dûment justifié l'empêchant temporairement ou définitivement de remplir ses obligations définies au titre des présentes, par lettre recommandée avec accusé réception adressée aux autres parties ; Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation ;
- à l'initiative de l'une quelconque des personnes morales de droit public (à l'exception donc de l'association) et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée aux autres parties. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser les autres parties du préjudice éventuel direct et certain résultant pour elles de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et 3 mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune

formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE XV : CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de modification de l'environnement législatif, réglementaire ou économique dans lequel les parties ont contracté, ayant une incidence directe sur les dispositions incluses dans la présente convention, celles-ci se concerteront sur les suites à donner à ladite convention et sur ses adaptations corrélatives éventuelles, pour en assurer la cohérence avec cette modification.

La nullité de l'une des dispositions contractuelles de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties comme substantielle et déterminante, et que sa nullité remette en cause l'équilibre général de la convention (*bouleversement de l'économie générale du contrat*).

En revanche, la nullité d'une disposition quelconque de la présente convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions contractuelles.

Les parties conviennent dès lors de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente convention, dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait lors de la conclusion du contrat.

En cas de nullité d'une clause substantielle ou à défaut d'accord à l'issue de la négociation portant sur le remplacement d'une clause qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, la convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un (1) mois, suivant réception par l'une des parties de la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée par l'autre partie, aux fins de notification de la résiliation.

La résiliation sera alors prononcée, sans indemnité, pénalité ou dommages-intérêts pour l'une ou l'autre partie.

Les modalités techniques de départ seront, en pareil cas, négociées entre les parties.

ARTICLE XVI : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Faite à Besançon, le

En (3) trois exemplaires originaux de 13 pages, dont un pour chacune des parties.

**Pour le Département du DOUBS,
La Présidente du Conseil Départemental,**

**Pour le Collège «Diderot»
de BESANÇON,
Le Chef d'établissement,**

Christine BOUQUIN

Christophe CUENOT

**Pour la Ville de BESANCON,
L'Adjointe à l'Education, aux écoles et à la
restauration scolaire,**

Claudine CAULET